



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 28 février 2019 définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

Le présent règlement s'applique sur La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre** en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité ».

Le Concessionnaire désigne l'entreprise **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux** à qui la collectivité a confié la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

Les 22 communes de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre :

Artannes-sur-Indre
Azay-le-Rideau
Bréhémont
Cheillé
Esvres
La Chapelle-aux-Naux
Lignéres-de-Touraine
Montbazou

Monts
Pont-de-Ruan
Rigny-Ussé
Rivarennes
Saché
Saint-Branches
Sainte-Catherine-de-Fierbois

Sorigny
Thilouze
Truyes
Vallères
Veigné
Villaines-les-Rochers
Villeperdue

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le présent règlement	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 : Entretien et vidange des installations d'ANC	5
Article 6 : Non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	6
Article 7 : Nature des effluents dont le rejet dans les installations d'assainissement non collectif est interdit	6
Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
Article 9 : Droit d'accès des agents du délégataire du SPANC	7
Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif	9
Article 11 : Obligations et responsabilités du délégataire du SPANC - dossier remis au propriétaire	9
Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'assainissement non collectif	10
Article 13 : Examen du projet par le délégataire du SPANC	11
Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du délégataire du SPANC	11
Chapitre III : Exécution des travaux	12
Article 15 : Vérification de bonne exécution par le délégataire du SPANC	12
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	12
Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le délégataire du SPANC	13
Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	14
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	14
Article 19 : Contrôle périodique de l'existant réalisé par le délégataire du SPANC	14
Article 20 : Périodicité des contrôles	16
Chapitre V : Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	17
Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation	17
Article 22 : Contrôle par le délégataire du SPANC au moment de la vente	17
Article 23 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17
Chapitre VI : Dispositions financières	18
Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC	18
Article 25 : Types et montant de la redevance	18
Article 26 : Redevables	18
Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	19

Chapitre VII : Dispositions réglementaires	19
Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	19
Article 29 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	19
Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	20
Article 31 : Constats d'infractions pénales	20
Article 32 : Sanctions pénales.....	20
Article 33 : Voies de recours des usagers.....	20
Article 34 : Publicité du règlement	21
Article 35 : Modification du règlement	21
Article 36 : Entrée en vigueur du règlement	21
Article 37 : Clause d'exécution.....	21

ANNEXES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, à laquelle la compétence en matière de service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, Evvres, La Chapelle-aux-Naux, Lignièrres-de-Touraine, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennés, Saché, Saint-Branchs, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Thilouze, Truyes, Vallères, Veigné, Villaines-les-Rochers, Villeperdue.

La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre** sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « **la collectivité** ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le présent règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Lorsque le zonage d'assainissement a été défini, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas encore en service ou que les difficultés techniques pour s'y raccorder justifient une dérogation de la collectivité.

Une installation d'assainissement non collectif se compose d'un prétraitement et d'une filière de traitement, ou d'un ouvrage répondant aux deux.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, décanteur primaire, préfiltre) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit. Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle, artificielle profonde ou mare (sauf dérogation accordée par la collectivité pour des réhabilitations). Les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le délégataire du SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du délégataire du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, bons de vidange, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'est pas libre de choisir entre assainissement collectif et assainissement non collectif (sauf conditions prévues à l'article 6). En effet, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les propriétaires disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

Article 5 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet dont la liste est consultable sur le site internet : www.indre-et-loire.gouv.fr, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues,
- Le respect de la qualité des eaux épurées en sortie (art.10)

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs de traitement agréés publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut solliciter le délégataire du SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Article 6 : Non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou une installation réhabilitée de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, cela à compter de la date de mise en service du réseau.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement sous réserve de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispenses d'obligation au raccordement sont alors délivrées par le Maire de la commune concernée, sous réserve du résultat positif du contrôle effectué par le délégataire du SPANC.

Article 7 : Nature des effluents dont le rejet dans les installations d'assainissement non collectif est interdit

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies en annexe 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive):

- les eaux pluviales, les eaux claires
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfure et tous métaux lourds,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- des produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment,
- graisses, peintures, solvant, etc...),

- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les médicaments,
- les matières non dégradables, notamment en plastique,
- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.
- les lingettes et autres produits non délitables,
- des effluents qui par leur quantité et leur température porteraient l'eau à une température supérieure à 30°.

L'utilisation des produits désinfectants courants doit être limitée pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. De manière générale, il convient de se référer aux contre-indications des manuels d'utilisation des constructeurs.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le délégataire du SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le délégataire du SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Droit d'accès des agents du délégataire du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du délégataire du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,

Cet accès est précédé d'un courrier de demande de prise de rendez-vous adressé au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux.

Ce courrier est adressé par voie postale à l'utilisateur et précise les modalités pratiques d'intervention. A la réception de ce courrier, le propriétaire ou le cas échéant le locataire dispose d'un délai de 15 jours pour prendre contact avec le délégataire du SPANC et convenir d'une date de rendez-vous.

La date convenue pour le rendez-vous ne pourra être reportée qu'après avoir informé le délégataire du SPANC, au minimum la veille du jour du contrôle avant 17h et fixé un autre rendez-vous.

Toutefois ce courrier de demande de prise de rendez-vous n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire qui aura fixé un rendez-vous avec le délégataire du SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du délégataire du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du délégataire du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du délégataire du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite de prendre un rendez-vous à la suite du courrier adressé par le délégataire du SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous convenus, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du délégataire du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29.

Dans ce cas, les agents du délégataire du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire qui s'expose à la sanction prévue par l'article 29.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune de la **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre concerné**, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire de la commune, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du délégataire du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

Si le contrôle n'a pu être réalisé, le délégataire du SPANC adresse au propriétaire un nouveau courrier de demande de prise de rendez-vous à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de l'application des pénalités. Cet envoi de courrier de demande de prise de rendez-vous ré-initie la procédure relative à la réalisation des contrôles.

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées conformément aux prescriptions techniques minimales décrites :

- dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants) desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière est demandée.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble par un dispositif de prétraitement (bac à graisse, fosse toutes eaux...) et des dispositifs assurant le traitement.

Ces systèmes doivent effectuer l'épuration et l'évacuation par le sol, quand la perméabilité le permet et sinon, l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre conformément aux règles de l'art, et notamment celles définies à la norme AFNOR XP DTU 64.1 en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des dispositifs de traitement agréés publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012.

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué que dans le cas où l'évacuation par le sol sous-jacent n'est pas envisageable et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/L pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg/L pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, commune, communauté de communes, département de l'Indre et Loire ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement non collectif ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit pouvoir justifier de cet accord écrit avant toute démarche administrative.

Cet accord écrit est une pièce constitutive du dossier de conception.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif

Article 11 : Obligations et responsabilités du délégataire du SPANC - dossier remis au propriétaire

Pour l'instruction des demandes de mise en place d'installation, le délégataire du SPANC dispose d'un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :

- Le formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, précisant notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le délégataire du SPANC et les modalités pratiques,
- le cas échéant, un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études indépendants auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du délégataire du SPANC, il peut être adressé par mail ou courrier sur demande et être également téléchargé sur le site Internet de la communauté de communes.

Article 12 : Obligations et responsabilités du propriétaire ayant un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent Règlement de Service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du délégataire du SPANC le dossier mentionné à l'article 11, puis il remet au délégataire du SPANC en un seul exemplaire un dossier constitué, notamment :

- du formulaire d'informations administratives et générales dûment complété,
- d'un plan de situation (fond de carte routière, IGN),
- d'un extrait cadastral,
- d'un plan de masse à l'échelle sur lequel figureront l'implantation et le dimensionnement des ouvrages d'assainissement,
- d'une étude de sol,
- de l'autorisation de déversement (si nécessaire).

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un bureau d'études s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter les documents administratifs dont il aurait besoin dans les différentes administrations (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme...) ou dans les bureaux du délégataire du SPANC (guides techniques consultables).

En cas de dossier incomplet, le délégataire du SPANC notifie, dans un délai de 5 jours ouvrés, au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le délégataire du SPANC (complétude du dossier).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme (ou conforme avec réserves) du délégataire du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 13 : Examen du projet par le délégataire du SPANC

Le délégataire du SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12.

L'examen du projet porte sur :

- sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...),
- la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Les agents du délégataire du SPANC se déplacent sur site en prenant rendez-vous avec le propriétaire dans les 5 jours suivant la réception du dossier. Des tests de percolation et tarière pourront être effectués si besoin.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée par le délégataire du SPANC. Cette étude, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques, sera réalisée par le propriétaire, à ses frais.

Article 14 : Mise en œuvre de l'avis du délégataire du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le délégataire du SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires, dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la visite sur place effectuée par les agents du délégataire du SPANC, le cas échéant.

En cas d'avis « conforme » ou « conforme avec réserve » du délégataire du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer ses travaux après en avoir informé le délégataire du SPANC.

Un avis « conforme avec réserves » du délégataire du SPANC sur le projet est un avis « conforme » assorti d'observations ou de réserves qui doivent impérativement être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer l'avis du délégataire du SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service instructeur de sa demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du délégataire du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du délégataire du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission (mail/courrier) du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance « contrôle de conception et d'implantation » du projet mentionnée à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas de souhait de modification au projet initial, ces modifications devront être préalablement précisées par le propriétaire dans une note technique complétant l'étude à la parcelle et devront être validées par le délégataire du SPANC.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 15 : Vérification de bonne exécution par le délégataire du SPANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le délégataire du SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le délégataire du SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite des agents du délégataire du SPANC sur place. Cette visite aura impérativement lieu avant remblaiement de l'ensemble du dispositif d'assainissement non collectif. Le délégataire du SPANC dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour intervenir à compter de la demande du propriétaire ou son mandataire.

Par une visite sur le chantier, les agents du délégataire du SPANC s'assurent que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis du SPANC,
- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012,
- aux exigences de la directives produits de construction (marquage CE).

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le délégataire du SPANC, sauf autorisation expresse de celui-ci. Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le délégataire du SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. En cas de refus, ces installations se verront déclarées non conformes.

De la même manière, si des modifications ont été apportées par rapport au projet initial sans validation préalable du délégataire du SPANC (tel que précisé à l'article 14), l'installation sera déclarée non conforme.

En cas de non-conformité, le délégataire du SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs dans un délai de 6 mois. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon et avant remblaiement, à une contre visite de bonne exécution par les agents du délégataire du SPANC. En cas de non réalisation des travaux modificatifs, ces installations se verront déclarées non-conformes.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du délégataire du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants (conformément à l'avis de conception). S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire informe le délégataire du SPANC du commencement des travaux et arrête avec eux une date pour la réalisation du contrôle dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le propriétaire doit informer le délégataire du SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par au moins une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite des agents du délégataire du SPANC, le propriétaire doit en informer ces derniers pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs (ensemble des canalisations, ouvrages de prétraitement et de traitement) tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les

installations ne sont pas visibles au moment de la visite des agents du délégataire du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Dans le cas contraire, l'installation est déclarée non conforme.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit procéder aux travaux modificatifs de mise en conformité de l'installation dans un délai maximum de 6 mois. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon et avant remblaiement, à une nouvelle visite de conformité par les agents du délégataire du SPANC.

En cas de non réalisation des travaux modificatifs, le non-respect, par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité. L'installation se verra déclarée non-conforme.

Une majoration de 100 % pourra être appliquée, sur la redevance liée au contrôle conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique selon les modalités prévues à l'article 28 pour toute installation non conforme.

Le propriétaire doit tenir à disposition du délégataire du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le délégataire du SPANC

A l'issue de chacune des visites de vérification de bonne exécution, le délégataire du SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite (transmis par mail ou courrier) qui comporte les conclusions relatives à la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport, transmis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le délégataire du SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance « contrôle de bonne exécution » du projet mentionnée à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le délégataire du SPANC dans le rapport de visite, les agents du délégataire du SPANC réalisent une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Cette contre-visite est effectuée lorsque le délégataire du SPANC informé par le propriétaire selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le délégataire du SPANC au propriétaire. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La transmission du rapport de la contre-visite rend exigible le montant de la redevance « contre-visite de bonne exécution » du projet mentionnée à l'article 25.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Toute installation d'assainissement non collectif équipant un immeuble doit être conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conformément à l'article 4)

Le propriétaire et/ou l'occupant doit rendre et laisser accessible les ouvrages d'assainissement afin que le délégataire du SPANC puisse réaliser ses missions de contrôle.

Pour les opérations de contrôle des installations existantes, le délégataire du SPANC précise dans le courrier de demande de prise de rendez-vous, les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles que définies en annexe 2 du présent règlement, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent règlement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le délégataire du SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15. Le propriétaire doit tenir à la disposition du délégataire du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

De plus, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales pour juger l'adéquation de la filière avec la capacité d'accueil de l'immeuble.

Article 19 : Contrôle périodique de l'existant réalisé par le délégataire du SPANC

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de l'existant par le délégataire du SPANC. Le délégataire du SPANC procède périodiquement à la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'article L. 2224-8 code général des collectivités territoriales.

Cette visite est destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle « non-conformité » de l'installation,
- vérifier sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21/07/15.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle le délégataire du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 15 du présent règlement qui sont dénommées dans ce cas particulier, « diagnostic initial de l'existant ».

Le délégataire du SPANC précise dans le courrier de demande de prise de rendez-vous les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le délégataire du SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. En outre, il pourra être réalisé un contrôle ponctuel de la qualité d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le délégataire du SPANC lui communique immédiatement la référence des textes réglementaires applicables.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas le contrôle des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ce suivi qui doit être réalisé aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur afin d'éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, fait partie des opérations d'entretien.

Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le délégataire du SPANC ne pourra constater qu'une absence d'installation et émettra un avis de non-respect du code de la santé publique conformément à la réglementation en vigueur.

Tout élément nouveau porté à la connaissance du délégataire du SPANC a posteriori de la remise du rapport de visite et dans un délai de 2 mois, pourra être pris en compte pour une révision éventuelle de la classification de l'installation dans les cas de figure suivants :

- la remise de documents justificatifs de la présence partielle ou totale d'équipement ne nécessitant pas de contrôle visuel sur le terrain pouvant conduire à un contre examen du dossier,
- l'accessibilité réalisée, a posteriori, sur tout ou partie de l'installation objet du contrôle par le délégataire du SPANC nécessitant une nouvelle visite, au même titre que le contrôle initial.

À l'issue du contrôle périodique, le délégataire du SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés au cours de la visite et évalués les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste de travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La transmission, dans un délai de un mois maximum à compter de la visite, du rapport de visite établi par le délégataire du SPANC rend exigible le montant de la redevance « contrôle diagnostic » ou « contrôle périodique », selon le cas, mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Le contre-examen du dossier fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le délégataire du SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et la date

de transmission des pièces complémentaires. La transmission de ce rapport rend exigible le paiement de la redevance au titre de ce contre-examen tel que mentionné articles 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, au regard de la loi, à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, ces travaux de réhabilitation doivent être faits selon les modalités des chapitres II et III du présent règlement

Article 20 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au délégataire du SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée sans dysfonctionnement majeur	8 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ou présentant des dysfonctionnements majeurs	1 an
Absence d'installation	1 an

Cette périodicité pourra être modifiée sur avis technique du délégataire du SPANC et sur décision de la collectivité, au regard notamment du danger pour la santé des personnes et/ou du risque environnemental avéré que peuvent présenter certaines installations et leurs prescriptions techniques spécifiques.

Cas particulier des micro-stations

Quel que soit le classement de l'état de ce type d'installation, la périodicité des contrôles est fixée à 4 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le délégataire du SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le délégataire du SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le délégataire du SPANC suspecte des nuisances causées par une installation ;
- sur demande de l'autorité titulaire du pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il sera facturé au demandeur ; dans le cas contraire il sera facturé au propriétaire de l'installation.

Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif à charge du vendeur et annexé à la promesse de vente. Ce document doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le délégataire du SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, dans le cadre de la vente, sera réalisé et un rapport de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble contrôlé ou à son mandataire.

Les opérations de contrôle réalisées par le délégataire du SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 18 du présent règlement.

NB : Lorsque le vendeur a égaré le rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré (moins de trois ans à compter de la date de visite), il peut demander une copie du rapport à la collectivité et le cas échéant au délégataire du SPANC.

Article 22 : Contrôle par le délégataire du SPANC au moment de la vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur prend contact avec le délégataire du SPANC afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Le rendez-vous peut être pris par courrier, courriel ou téléphone. Lors de cette prise de contact, le délégataire du SPANC précisera les conditions et modalités préalables à la réalisation du contrôle, le montant de la prestation.

Le délégataire du SPANC fixe une date de rendez-vous dans les 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'instruction. Ce délai ne pourra excéder 15 jours qu'avec accord des deux parties.

Les opérations de contrôle réalisées par le délégataire du SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 19 du présent règlement.

Article 23 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, mentionnée dans l'acte de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité de son installation dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après avis conforme du délégataire SPANC sur le projet présenté par l'acquéreur et suivant les modalités conformément aux chapitres II et III du présent règlement.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le délégataire du SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 25 : Types et montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Les montants sont déterminés dans le contrat de délégation de service public passé avec le délégataire et révisés annuellement selon la formule de révision des prix prévue dans ce contrat. Ces tarifs sont communicables sur simple appel téléphonique du délégataire du SPANC ou de la collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité ou du délégataire du SPANC

Les différents types de contrôles sont les suivants :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - redevance « Contrôle de conception avec visite préalable »
 - redevance « Contrôle de bonne exécution avec visite »
 - redevance « Contre visite d'exécution suite à un premier avis technique défavorable »

- Contrôle des installations existantes :
 - redevance « Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes »
 - redevance « Contre visite suite à un premier avis technique défavorable lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome existantes »
 - redevance « contrôle d'une installation d'assainissement autonome dans le cadre de la vente d'un bien immobilier »

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le délégataire SPANC peut aussi percevoir :

- redevance « Attestation de bon dimensionnement »
- redevance : « Déplacement supplémentaire engendré par un refus »
- Le remboursement des frais de prélèvements et d'analyses de rejet (DBO₅, MES)

Article 26 : Redevables

Conformément à l'article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance,
- La référence du dossier SPANC, l'adresse du site concerné,
- Le montant de la redevance au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- Le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- Les conditions de règlement
- L'identification du délégataire du SPANC, ses coordonnées (adresse, tel, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture
- Nom, prénom et civilité du débiteur,
- Coordonnées postales du service de recouvrement.

En cas de non paiement :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Chapitre VII : Dispositions réglementaires

Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 29 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre aux agents du délégataire du SPANC d'accéder aux installations dont ils assurent le contrôle.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L. 1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Est désignée sous le terme d'«obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle», toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions du délégataire du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence de réponse au 3^{ème} courrier de demande de prise de rendez-vous adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout usager, n'ayant pas pris contact avec le délégataire du SPANC pour convenir d'un rendez-vous/ou absent au rendez-vous convenu avec le délégataire du SPANC, sera considéré comme refusant le contrôle.
- Report abusif du rendez-vous convenu avec le délégataire du SPANC à compter de la 3^{ème} demande de report, ou de la 2^{ème} demande de report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut entraîner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6 du code de l'environnement ou 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 31 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,
- selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 32 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau).

Article 33 : Voies de recours des usagers

33 - 1 Modalités de règlement amiable interne.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au délégataire du SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le délégataire du SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de 15 jours calendaires.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet, notamment la contestation des conclusions du contrôle. Le délégataire du SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 15 jours calendaires. En cas de désaccord avec la réponse du délégataire du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33 - 2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlements de service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 34 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que le courrier de demande de prise de rendez-vous prévu par l'article 9, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 11 en cas d'examen par le délégué du SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre, le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au délégué du SPANC.

Le présent règlement est également disponible sur le site internet de la **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 36 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 37 : Clause d'exécution

Le président de la **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, et le délégué du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées du délégataire

Le centre service Client VEOLIA

Les conseillers clients de Veolia Eau sont à votre écoute
du lundi au vendredi, de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h

0969 323 529

L'agence Veolia de SORIGNY

Rue Maryse Bastié

37250 SORIGNY

veolia.anc-cctvi@veolia.com

Les équipes de l'agence vous accueillent physiquement
du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

Engagement :

Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Concernant les contrôles de bonne exécution (contrôles avant remblaiement des dispositifs), veuillez contacter le technicien dont les coordonnées sont indiquées sur le contrôle de conception.

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes..) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines...) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Par ailleurs, le délégataire du SPANC ou la collectivité peuvent fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières...

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Etude particulière/ Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2m de profondeur

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les

risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable à la **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre** et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Équivalents Habitants : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est la «charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour».

